



A attention de la presse nationale et régionale, les artisans de la protection de l'environnement et de la santé humaine.
Pour publication immédiate

L'entrée en vigueur de l'Amendement de Bâle sur l'interdiction : Communiqué de Presse

Kinshasa, République du Congo ; 17 Déc. 2019. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été adoptée le 22 mars 1989 et est entrée en vigueur le 5 mai 1992. C'est à cause de nombreux scandales au niveau international sur le trafic de déchets dangereux qui avait commencé à se produire à la fin des années 1980 que ce traité a été adopté par la communauté internationale.

L'objectif de la Convention de Bâle est de protéger la santé humaine et l'environnement des déchets dangereux et/ou nocifs, en tenant compte en particulier des vulnérabilités des pays en développement. Les obligations découlant du traité comprennent :

- L'élimination et la réduction au minimum des déchets à la source ;
- la gestion rationnelle des déchets dans le pays dans lequel ils sont générés ;
- réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets ;
- gérer les déchets de manière écologiquement rationnelle ; et
- contrôler strictement le commerce des déchets qui se produit par le biais d'un mécanisme de notification et de consentement connu sous le nom de "consentement préalable en connaissance de cause". Le traité compte actuellement 187 Parties.

Devant les multiples faiblesses de la Convention de Bâle et son incapacité à réguler efficacement les déchets dangereux ; certains pays parties de la Convention de Bâle parmi lesquels la République Démocratique du Congo (RDC) ont décidé d'apporter un amendement à la Convention en adoptant l'ANNEXE VII ou l'amendement de l'interdiction lors de la conférence de parties de 1995.

En effet, en mars 1989, la Convention de Bâle a été adoptée à Bâle, en Suisse, en tant que réponse mondiale à l'augmentation alarmante du commerce de déchets toxiques qui était devenue épidémique à la fin des années 1980. Cependant, le traité initial n'interdit pas fermement les mouvements transfrontières de déchets dangereux mais exige le consentement préalable en connaissance de cause, ce qui s'est avéré un véritable handicap pour les pays en développement, plus précisément de l'Afrique.

En 1994, la deuxième Conférence des parties a adopté l'amendement d'interdiction en tant que décision et l'a répété en 1995 en tant qu'amendement proposé. Après une série d'efforts prolongés de la part de certains pays développés pour affaiblir et faire rejeter, il a été décidé lors de la dixième Conférence des Parties de la Convention de Bâle en 2009 que, cet amendement entrerait en vigueur après la ratification des trois quarts des parties présentes l'ayant adopté en 1995. Dix ans plus tard, La RDC n'a malheureusement pas encore ratifiée cet amendement pour protéger la santé et

l'environnement des Congolais. Fort heure la ratification de l'annexe VII (amendement de l'interdiction) par Saint-Kitts-et-Nevis et la Croatie a permis d'atteindre les 98 pays exigés pour son entrée en vigueur. Ainsi, l'amendement est **entré en vigueur le 5 décembre 2019**. Il est important de noter que de nombreux pays, en particulier tous les pays de l'UE, l'ont déjà intégré dans leur législation nationale.

"L'Amendement sur l'interdiction est le principal repère juridique au monde pour la justice environnementale mondiale. Il légifère audacieusement contre le libre-échange des coûts et des dommages environnementaux", a déclaré Jim Puckett, expert de déchets dangereux qui a travaillé pendant 30 ans pour réaliser et mettre en œuvre l'interdiction, et dirige maintenant le Basel Action Network (BAN) de Seattle.

L'amendement relatif à l'interdiction inclut la plupart des Polluants Organiques Persistants (POP), la plupart des déchets électroniques, la plupart des navires obsolètes, la plupart des liquides inflammables et la plupart des métaux lourds toxiques. Il ne comprendra probablement pas de déchets de plastique, de ferraille ou de papier, sauf s'il est contaminé ou contient un déchet ou une matière dangereuse.

En ce qui concerne les pays développés et en développement, il n'est pas exagéré d'affirmer que de nombreuses vies ont été sauvées, que les ressources en eau et en air sont préservées, que la faune est protégée et que de nombreuses maladies professionnelles sont évitées dans les pays en développement et en particulier ; les pays ayant ratifié cet amendement, d'où l'extrême urgence pour les autorités nationales en charge d'accélérer le processus de ratification le 'annexe VII.

Cet amendement est une occasion pour l'humanité d'inciter les initiatives écologiques basées sur le traitement écologiquement rationnel des déchets dangereux au niveau de leur pays de production..

Cela aura aussi des impacts positifs sur le plan sanitaire et environnementale dans la mesure où des cargaisons de déchets et autres articles en fin de cycle de vie ne seront plus déversés dans les pays en développement ou économie en transition sous le fallacieux prétexte de l'économie circulaire.

"Il ne peut y avoir aucune excuse pour qu'un pays utilise des pays plus pauvres comme décharges légales pour ses déchets, et il est particulièrement désastreux cela sous le nom l'économie circulaire", a déclaré Dr. Joe DiGangi expert et conseiller scientifique du réseau international IPEN.

Notons aussi que si un pays ne ratifie pas l'amendement sur l'interdiction d'exportation des déchets dangereux, ces frontières maritime, fluviales, lacustres et terrestres seront à la merci des trafiquants illégaux en la matière car ceux-ci brisent certains principes sur la protection de la vie humaine et de son milieu de vie, ne se concentrant que sur leurs propres intérêts, en proposant des cautions au pays dits en développement sans pourtant penser aux conséquences qui en découlent.

« Pour le cas de la RDC, qui partage ses frontières avec 9 voisins, la non ratification de l'amendement expose le pays au commerce illicite des déchets dangereux car le pays éprouve encore des difficultés pour contrôler de façon efficace ses frontières » a martelé M. Mballa Papy Mola, responsable de la lutte contre les produits chimiques toxiques et déchets à l'ONG Congolaise African Green Society (AFRIGRES).

Ainsi, pour ce qui est de la RDC, l'ONG **AFRIGRES** recommande aux organisations de la société civile (OSC) et autorités politico-administrative ce qui suit :

a) Aux OSC

- De mener les activités de sensibilisations pour alerter l'opinion nationale sur les déchets dangereux en provenance des pays du Nord et d'autres régions qui entrent en RDC tous les jours, et parfois au mépris du cadre juridique existant

- De renforcer les capacités des institutions étatiques et privées sur les déchets dangereux et leur gestion rationnelle.
- Diffuser auprès de toutes parties prenantes concernées l'urgence de faire ratifier l'annexe II de la Convention par la RDC
- Synchroniser les efforts pour plaider auprès des autorités compétentes pour la ratification rapide de l'annexe VII de la Convention de Bâle par le gouvernement.

b) Aux autorités politico-administratives

- Démarrer dans les meilleurs délais le processus de ratification de l'Amendement de Bâle sur l'interdiction d'importation et d'exportation des déchets des pays développés vers les pays en développement ;
- Se conformer aux exigences de la Convention de Bâle afin de protéger la population des nouvelles maladies non contagieuses en pleine expansion et aussi des écosystèmes.
- De promulguer le décret qui devra fixer la nomenclature des déchets ainsi que les normes de leur gestion, visées par l'article 60 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Pour plus d'informations, bien vouloir contacter Mballa Papy Mola, tel : (+243) 81 94 52 344 ; mail : papymola@gmail.com

Adresse de l'organisation : N° 2, Avenue Père Boka Centre Béthanie, Local 1, Commune de la Gombe. Kinshasa / RDC